
Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Remarques n° 154 du 29 octobre 2010 relatives au projet d'arrêté royal portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 8 juillet 2010, l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN) a soumis le projet d'arrêté royal portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires, pour commentaire à Madame la Ministre. Par lettre du 27 juillet 2010, Madame la Ministre a transmis ce projet d'arrêté royal pour commentaire au Président du Conseil supérieur PPT en demandant d'émettre un commentaire endéans les 3 mois.

Le projet d'arrêté vise à donner un cadre légal à des règles techniques concernant la sécurité des installations nucléaires. Ces règles techniques existent déjà maintenant comme soft law mais ne sont pas encore reprises dans un cadre légal. Suite à la directive 2009/71/Euratom, les Etats-membres doivent prévoir des règles techniques. Etant donné que ces règles techniques ont été rédigées par WENRA (Western European Nuclear Regulation Association), ces règles ont été reprises et complétées avec la pratique existante. En les codifiant, elles deviennent aussi transparentes pour les tiers. Cet arrêté fera fonction d'arrêté d'exécution de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire.

Le 7 septembre 2010, le Bureau exécutif du Conseil supérieur a pris connaissance de ce projet d'arrêté. Le 5 octobre 2010 des remarques ont été récoltées dans une commission ad hoc.

Le Bureau exécutif a décidé le 29 octobre 2010 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis au cours de la réunion plénière du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 29 octobre 2010.

II. REMARQUES RASSEMBLEES PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 29 octobre 2010.

Le Conseil Supérieur a fait les remarques suivantes :

A. En ce qui concerne les principes généraux

- Des renvois n'ont été faits, en aucune manière, vers la loi du bien-être, le RGPT ou le Code. Il n'y a pas non plus de renvois vers l'AR du 20 juillet 2001 portant règlement général pour la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

Ces renvois peuvent prendre la forme "*Sans préjudice des dispositions de la loi du bien-être et de ses arrêtés d'exécution*" ou faire, par article, des références à des dispositions spécifiques du RGPT ou du Code.

- Dans le droit social (donc aussi la loi du bien-être et ses arrêtés d'exécution), des relations de travail sont clairement définies comme résultat de la concertation sociale. Dans cet arrêté, il n'est pas fait référence à ces structures organisationnelles.
- Certaines dispositions sont très générales, d'autres sont assez spécifiques. La loi du bien-être et ses arrêtés d'exécution reprennent parfois des dispositions très spécifiques pour toutes sortes de cas pratiques. Des règles et des procédures ont été perfectionnées en raison des expériences pratiques. Il est à conseiller de vérifier si ces dispositions générales ne sont pas en contradiction avec les dispositions concrètes de la loi du bien-être et ses arrêtés d'exécution.
- Il serait utile de faire précéder certaines définitions par le mot nucléaire pour mettre l'accent et préciser qu'il s'agit d'un texte réglementaire pour maîtriser les risques nucléaires sans préjudice des autres risques pour le bien-être.
- Concernant les dispositions reprises dans ce projet AR qui sont relatives au système de management, comme obligation pour un nombre restreint d'entreprises qui relèvent du champ d'application de ce projet, il est préférable, dans la pratique, de les incorporer dans les structures de sécurité existantes et le système dynamique de gestion des risques comme stipulé dans l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Le Conseil supérieur trouve qu'un système de management nucléaire complètement séparé d'un système de sécurité peut fonctionner d'une manière contreproductive et confuse pour les employeurs.

B. Remarques article par article

Art. 1 3°: On devrait plutôt utiliser les termes "nucleaire veiligheid" et "sûreté nucléaire".

Art. 1 13°: Ici se pose la question de savoir s'il faut utiliser la notion "ontwerpbasis" ou "basisontwerp" (voir aussi art. 7) dans le texte néerlandais.

Art. 2, alinéa 3: Le Conseil supérieure se pose la question si on ne doit pas prévoir des mesures transitoires spécifiques (par exemple un délai de transition de 6 mois après publication) pour les autres établissements de la classe I. Cette exception relative à l'entrée en vigueur pourrait aussi être ajoutée dans l'art. 36.

Art. 3: Il y a ici une interférence importante avec la loi du bien-être telle que décrite dans l'AR du 27 mars 1998 relatif à la politique en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (dans le Code Titre I Chapitre III).

Les questions suivantes se posent:

- Le public signifie-t-il uniquement la population ou aussi les travailleurs eux-mêmes ou via les structures organisationnelles telles que le CPPT ? Selon la loi du bien-être, le CPPT devrait aussi être concerné
- La politique de sécurité nucléaire est-elle visée ici ?
- Dans cet AR, on utilise le terme exploitant alors que dans la loi du bien-être, on parle de l'employeur, du préposé ou du mandataire.

Art. 4.3: Le Conseil supérieur se demande comment le nombre suffisant de membres de personnel qualifiés ou formés sera atteint. Une possibilité serait un benchmark avec des installations similaires sur le plan international comme par exemple les installations aux Etats-Unis. Il existe également des dispositions concernant la formation dans l'art. 25 de l'AR du 20 juillet 2001 portant règlement général pour la protection de la population, des travailleurs et du milieu environnant contre le danger des rayonnements ionisants.

Art. 6: En ce qui concerne l'aptitude médicale, des dispositions spécifiques sont reprises dans l'AR du 28 mai 2003 concernant la surveillance de la santé des travailleurs et dans l'art. 24 de l'AR du 20 juillet 2001 portant règlement général pour la protection de la population, des travailleurs et du milieu environnant contre le danger des rayonnements ionisants. Le Conseil supérieur trouve qu'il est approprié d'y référer et d'examiner s'il n'y a pas de conflits avec les dispositions générales.

Art. 9.2: Le Conseil supérieur se pose la question de savoir si "*la revue indépendante*" des analyses de sûreté est, dans les structures actuelles, garantie par l'AFCN, BelV et les services pour le contrôle physique dans les structures actuelles (art. 23 AR du 20 juillet 2001 portant règlement général pour la protection de la population, des travailleurs et du milieu environnant contre le danger des rayonnements ionisants).

Art. 15.3: Le Conseil supérieur se demande qui sont concrètement les personnes visées à l'article 15.3 dernier alinéa qui "*réalisent une revue indépendant de la modification*" à côté de l'exigence de l'expertise suffisante et ne pas être directement impliquées dans la conception ou l'exécution de la modification.

Art. 16 et 31: En ce qui concerne l'incendie et le plan d'urgence, il y a des dispositions spécifiques dans l'art. 52 du RGPT et les articles 22 à 25 de l'AR du 27 mars 1998 concernant la politique en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Le Conseil supérieur trouve qu'il est approprié d'y référer et d'examiner s'il n'y a aucun conflit avec les dispositions générales.

Art. 16.2: Le Conseil supérieur se demande s'il ressort de la responsabilité de l'exploitant de prendre aussi des mesures conservatrices en dehors du site, conformément à l'arrêté royal du 17 octobre 2003 fixant le plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge.

Art. 17: Le Conseil supérieur se demande si on ne devrait pas plutôt parler d'incendie et explosion au lieu d'incendie seulement.

Les art. 25, 33 et 35 : Ces articles ne sont pas encore complétés. Trop de dispositions incomplètes peuvent compromettre l'élaboration.

Le Chapitre 4 concernant les prescriptions de sûreté spécifiques aux établissements de stockage définitif de déchets radioactifs est réservé. Le Conseil supérieur indique qu'il existe déjà un document WENRA "Waste and spent fuel storage safety reference levels report" de mars 2010.

Art. 36: Le Conseil supérieur se pose la question de savoir si les articles 12.2, 14 et 28 ne doivent pas aussi être repris dans les dispositions transitoires. Il n'est pas clair que l'objectif est que ces articles aient un effet immédiat.

C. Fautes de traduction et de frappe

Art. 1 3°: Dans le texte en néerlandais, ne faut-il pas utiliser le terme "werknemer" au lieu de "werker" ?

Art. 3: Remplacer le mot "Mikpunten" par "actiepunten" dans le texte en néerlandais.

Art. 10.1 b: Remplacer le mot "beschadering" par le mot "beschadiging" dans le texte en néerlandais.

Art. 11.3: Adapter "Voor elk significant voorval op het gebied ..." dans le texte en néerlandais.

Art. 11.3: Dans le texte en néerlandais, ne faut-il pas utiliser le terme "basisoorzaken" au lieu de "grondoorzaken"?

Art. 13.1: La numérotation dans le texte en néerlandais doit être 13.1 et non 12.1.

Art. 16.2: Adapter "De exploitant waakt er ook over het ongeval in te perken en de installatie zo snel mogelijk terug in een veilige toestand te brengen." dans le texte en néerlandais.

Art. 23: "De betrokken leidinggevende" au lieu de "Het betrokken leidinggevenden" dans le texte en néerlandais.

Art. 27.2: Ne vaut-il pas mieux parler dans le texte en néerlandais de "vorm" au lieu de "format".

Art. 28 f): Un "b" de trop dans gedetailleerde beschrijving dans le texte en néerlandais.

III. DECISION

Remettre les remarques à Madame la Ministre de l'Emploi.